

Paris, le 10 juin 2010

Département Action sociale, Éducative, Sportive et Culturelle

N/Réf : IV/CV – N 72

Dossier suivi par Isabelle VOIX

Note préparatoire au groupe de travail « Petite Enfance » du 22 juin 2010

LOI N° 2010-625 DU 9 JUIN 2010 RELATIVE A LA CREATION DES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSISTANTS MATERNELS¹

Créant les articles L424-1 à L424-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

Les objectifs poursuivis par la loi

La possibilité, pour 4 assistants maternels au maximum, de se regrouper dans un local hors de leur domicile, prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, était conditionnée par la signature d'une convention, par chaque assistant maternel, avec la CAF et le Président du Conseil général. Une convention type avait été élaborée par la CNAF.

La loi vise principalement à :

- **supprimer le caractère obligatoire de la signature de la convention** par chaque assistant avec la CAF et le Conseil général préalablement à l'intégration dans un regroupement, jugée trop contraignante,
- **instaurer un système de délégation entre les assistants maternels** pour assurer la garde des enfants.

Par ailleurs, la loi reprend certaines des dispositions votées dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, censurées par le Conseil Constitutionnel, concernant :

- **l'agrément et la formation des assistants maternels,**
- **les conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements d'accueil des jeunes enfants.**

Très prochainement seront données des clarifications par la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) sur les réglementations relatives :

- à la sécurité des locaux (réglementation ERP),
- et à l'hygiène alimentaire (réglementation sur les établissements ayant une activité de restauration collective à caractère social),

¹ LOI no 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels (JO du 10 juin 2010)

Les principales dispositions de la loi

ARTICLE 1

Maison d'assistants maternels (MAM) (L424-1 du CASF)

Par dérogation à l'accueil à son domicile prévu à l'article L. 421-1, l'assistant maternel peut accueillir des mineurs au sein d'une maison d'assistants maternels.

- Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison est limité à 4.

Deux procédures d'agrément pour exercer en MAM (L424-5 du CASF)

La loi organise deux procédures d'agrément pour exercer en MAM :

1- Un agrément direct lorsque l'assistant maternel n'est pas encore agréé :

- L'agrément fixe le nombre et l'âge des mineurs qu'il est autorisé à accueillir simultanément dans la MAM. Le nombre d'enfants accueillis ne peut être supérieur à 4.
- L'assistant maternel qui souhaite, après avoir exercé en maison, accueillir des mineurs à son domicile et ne dispose pas de l'agrément nécessaire à cet effet en fait la demande au président du conseil général.

2- Une modification de l'agrément lorsque l'assistant maternel est déjà titulaire d'un agrément lié à son domicile.

- La modification est accordée si les conditions d'accueil du local garantissent la sécurité et la santé des mineurs. Elle précise le nombre (qui ne peut être supérieur à 4) et l'âge des mineurs que l'assistant maternel peut accueillir simultanément.
- A défaut de réponse à la demande d'agrément ou de modification d'agrément, dans un délai de 3 mois après réception de la demande, celle-ci est réputée acquise.

Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'Etat fixera les critères d'agrément.

Ce référentiel a pour but d'harmoniser les pratiques et d'éviter les exigences excessives des médecins de PMI.

Suppression de l'obligation de signer une convention avec le conseil général et la CAF institué par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009

La délivrance de l'agrément ou de l'agrément modifié ne peut être conditionnée à la signature d'une convention entre le président du conseil général, la CAF et l'assistant maternel. (L424-5 du CASF).

Par conséquent, l'avis de la commune d'implantation qui devait être sollicité par le président du conseil général avant la signature de la convention, n'est plus requis.

Mise en place d'un système de délégation entre assistants maternels (L424-2 à L424-4 du CASF)

Chaque parent peut autoriser l'assistant maternel qui accueille son enfant à déléguer cet accueil à un ou plusieurs assistants maternels exerçant dans la même maison. (L421-2 du CASF).

- Cette autorisation de délégation figure dans le contrat de travail de l'assistant maternel.
- L'accord de chaque assistant maternel auquel l'accueil peut être délégué est joint en annexe au contrat de travail de l'assistant maternel délégant.
- L'assistant maternel délégataire reçoit copie du contrat de travail de l'assistant maternel délégant.
- La délégation d'accueil ne fait l'objet d'aucune rémunération.
- La délégation d'accueil ne peut aboutir à ce qu'un assistant maternel accueille un nombre d'enfants supérieur à celui prévu par son agrément, ni à ce qu'il n'assure pas le nombre d'heures d'accueil mensuel prévu par son ou ses contrats de travail (L424-3 du CASF).
- Les assistants maternels qui bénéficient de la délégation d'accueil doivent s'assurer pour tous les dommages, y compris ceux survenant au cours d'une période où l'accueil est délégué, que les enfants pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes (L424-4 du CASF).

Cette obligation fait l'objet d'un engagement écrit des intéressés lorsque la demande d'agrément est formulée auprès du président du conseil général pour exercer en MAM.

Paiement du complément de libre choix du mode de garde (L424-6 du CASF)

Le ménage ou la personne qui emploie un assistant maternel assurant l'accueil d'un mineur dans une maison d'assistants maternels perçoit le complément de libre choix du mode de garde dans les conditions prévues à l'article L531-5 du code de la sécurité sociale.

Droits et devoirs des assistants exerçant en MAM (L424-7 du CASF)

Les assistants maternels exerçant en MAM et les particuliers qui les emploient bénéficient des mêmes droits et avantages et ont les mêmes obligations que ceux prévus par les dispositions légales et conventionnelles applicables aux assistants maternels accueillant à leur domicile.

ARTICLE 3

Avantages fiscaux des assistants maternels applicables à ceux exerçant en MAM

L'article 80 sexies du code général des impôts est applicable aux revenus liés à l'activité d'assistant maternel exerçant en MAM, sauf si l'assistant maternel est salarié d'une personne morale de droit privé.

ARTICLE 4

Application de la réglementation sur l'hygiène

Les maisons d'assistants maternels ne sont pas des établissements au sens de l'article L233-2 du code rural.

Mais application du régime de déclaration des établissements de restauration collective à caractère social. Obligation graduées selon la solution adoptée par les assistants maternels concernés (préparation sur place...) en application de la circulaire du 21 décembre 2009)

ARTICLE 6

L'article reprend la majorité des dispositions relatives aux assistants maternels exerçant à domicile ou en MAM, votées dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, mais censurées par le Conseil Constitutionnel considérant qu'elles n'avaient pas d'effet direct sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement pour y trouver leur place.

Agrément et contrats de travail (modification de l'article L421-4 du CASF)

Le nombre d'enfants pouvant être accueillis simultanément fixé par l'agrément est sans préjudice du nombre de contrats de travail en cours d'exécution de l'assistant maternel.

Motif

Pour mettre fin à la divergence d'interprétations de l'article L421-4 du CASF aux termes duquel : « le nombre des mineurs accueillis simultanément ne peut être supérieur à quatre {...} dans la limite de 6 », la loi permet que le nombre de contrats de travail soit supérieur à 6, dans la mesure où le nombre d'enfants accueillis simultanément respecte le nombre fixé par l'agrément.

Ex : un assistant maternel autorisé à garder 4 enfants peut avoir 8 contrats de travail, dont 4 contrats pour la garde d'enfants hors vacances scolaires et 4 contrats pour garde d'enfants pendant les vacances scolaires.

Agrément pour deux enfants dès la première demande (modification de l'article L421-4 du CASF)

L'agrément initial de l'assistant maternel devra autoriser l'accueil de 2 enfants au minimum, sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas.

- Le refus de délivrer un premier agrément autorisant l'accueil de 2 enfants devra être motivé.

Avec un seul agrément, certain renonceraient à exercer pour des raisons financières.

Harmonisation des critères d'agrément (L421-3 du CASF)

Les critères d'agrément seront fixés par un référentiel approuvé par décret en Conseil d'État.

La possibilité laissée au président du conseil général « d'adapter les critères d'agrément pour répondre à des besoins spécifiques » est supprimée.

Formation (modification de l'article L421-14 du CASF)

Une initiation aux gestes de secourisme ainsi qu'aux spécificités de l'organisation de l'accueil collectif des mineurs est obligatoire pour exercer la profession d'assistant maternel.

- La durée et le contenu de la formation suivie par un assistant maternel figurent sur son agrément.

La durée de formation avant l'accueil d'un premier enfant est maintenue à 60 heures.

ARTICLE 7 Etablissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans

Régime d'autorisation d'ouverture des établissements d'accueil (*L2324-1et L2324-2 du code de la santé publique*)

Un décret fixe les « seules conditions » de qualification et d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leurs activités dans les établissements d'accueil» ainsi que les « seules conditions » d'installation et de fonctionnement de ces établissements.

- Le médecin responsable du service de PMI vérifie que les « seules conditions exigibles» fixées par le décret sont respectées par les établissements.

Motif

Le nouvel article propose que les règles d'encadrement et de sécurité des établissements d'accueil soient clairement harmonisées au niveau national afin d'éviter l'excès de normes imposées par les services de PMI.

Agrément modulé (*Nouvel article L2324-2-1 du code de la santé publique*)

A la demande du responsable de l'établissement d'accueil, l'autorisation d'ouverture prévoit des capacités d'accueil différentes suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil.

ARTICLE 10

Le gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2011, un rapport dressant un premier bilan de la mise en œuvre du plan métiers de la petite enfance.